

<p style="text-align: center;">RAPPORT SUR L'APPLICATION DU CODE DE BONNE CONDUITE AU GRD DE RÉSEAU GDS Année 2009</p>

1°) RAPPEL DU CONTEXTE

La loi 2004-803 du 9/8/2004 fait obligation en son article 6 à chaque gestionnaire de réseau de gaz d'établir un code de bonne conduite mentionnant les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratiques discriminatoires en matière d'accès des tiers au réseau.

L'application de ce code doit par ailleurs faire l'objet d'un rapport annuel établi et rendu public par chaque gestionnaire de réseau qui doit l'adresser à la Commission de Régulation de l'Energie.

2°) TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié
- Code de bonne conduite du Gestionnaire du Réseau de Distribution de Réseau GDS, version de février 2009.

3°) OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Dans son rapport annuel sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz naturel de l'année 2008 publié le 4 mars 2009, la CRE a formulé vis-à-vis de Réseau GDS les demandes ou observations suivantes :

a) demandes au gestionnaire de réseau

- mettre en place des indicateurs pertinents permettant de vérifier et d'afficher l'évolution des pratiques en matière de non discrimination
- présenter à la CRE un programme aboutissant à la séparation totale des bâtiments, et à motiver les cas dans lesquels cette séparation s'avérerait impossible
- procéder à la séparation des systèmes d'information du gestionnaire de réseau (prévu pour fin 2009)
- mettre en place une procédure pour la gestion des mutations

b) demandes à Réseau GDS

- donner au gestionnaire du réseau de distribution les moyens de son indépendance vis-à-vis des activités concurrentielles au sein de la SAEML
- créer une identité visuelle propre au gestionnaire du réseau de distribution

- supprimer les ambiguïtés dans la communication d'Enerest qui jouent sur la confusion entre la maison mère et le gestionnaire de réseau
- mettre en œuvre l'article 23 bis des statuts de Réseau GDS
- présenter à la CRE les mesures concrètes prévues pour assurer la garantie des intérêts professionnels du personnel dirigeant au cours de l'année 2009
- mettre en place des comptes séparés pour la gestion du réseau et les autres activités, dont au minimum la gestion de la filiale de fourniture de gaz
- clarifier les relations entre les services administratifs et le gestionnaire de réseau.

Demandes complémentaires suite à l'audit effectué par la CRE le 2 juin 2009 (mail de la CRE du 23/9/2009, émanant d'Arthur Melet) :

a) demandes au gestionnaire du réseau :

- connaître les actions envisagées en vue de communiquer aux fournisseurs les informations relatives au développement du réseau (site web, réunions périodiques ?).
- mettre en place et nous communiquer à la CRE une procédure ad hoc en cas de départ d'un salarié vers le secteur non régulé, même si ce cas de figure n'a pas encore été rencontré à ce stade.
- la séparation immobilière complète paraissant difficile à mettre en place à court terme, la CRE souhaite disposer d'une fiche résumant les fondements de cette décision. (raisons économiques, contractuelles, organisationnelles ?)
- préciser dans un document formel les prérogatives et missions du directeur du GRD
- modalités de calcul et de prise de décision concernant la rémunération variable (participation/intéressement) des salariés de Réseau GDS
- existence de règles internes régissant la détention éventuelle d'actions ou de stocks options par le management du GRD

b) demandes au groupe Réseau GDS de bien vouloir :

- transmettre une mise à jour de l'organigramme d'Enerest et la composition de ses organes dirigeants (groupe + Enerest).
- décrire les modalités de facturation des prestations éventuellement effectuées par les services généraux (Mission QSE, Direction Financière, Direction de la Communication, Secrétariat Général) de Réseau GDS au profit d'Enerest. Disposer des contrats, protocoles ou éventuelles notes d'organisation qui régissent les prestations, d'une part entre le GRD et les services généraux de Réseau GDS et d'autre part entre les services de Réseau GDS et Enerest.

Conformément à l'article 15-4° de la loi du n° 2006-803 du 9 août 2004, le présent rapport vise à dresser un point de la situation à fin septembre 2009 sur l'application de ce code au GRD de Réseau GDS et apporter des éléments de d'appréciation ou de réponse à une bonne partie des demandes ou observations ci avant rappelées.

4°) DEMANDES FORMULEES AU GRD

4.1) Indicateurs de non discrimination

La CRE a renouvelé en 2008 sa demande de 2007 de mise en place d'indicateurs pertinents permettant de vérifier et d'afficher l'évolution des pratiques en matière de non discrimination.

Concernant le code de bonne conduite rappelons tout d'abord que le GRD :

- dispose d'une adresse mail spécifique pour le recueil des dysfonctionnements et des réclamations relatifs au code de bonne conduite : GRD-codedebonneconduite@reseau-GDS.fr.
- cette adresse arrive directement au directeur et au directeur adjoint du GRD de manière à ce que les doléances émanant des fournisseurs ou des clients puissent faire l'objet d'un traitement prioritaire dans les délais les plus brefs (moins de 48 h pour une première réponse à la réclamation)
- au 30 septembre 2009, nous n'avons enregistré aucune doléance pour discrimination et/ou non respect du code de bonne conduite

L'enquête menée auprès des fournisseurs au premier semestre 2009 par la MQSE montre (cf document joint en annexe) que le GRD « ne fait pas de favoritisme » selon leurs propres dires.

Un indicateur a été mis en place sur le site internet du GRD, indiquant l'Evolution du nombre de réclamations écrites adressées à Réseau GDS, relatives au non respect du code de bonne conduite.

Cet indicateur se situe sur le site internet du GRD, à la rubrique « Code de bonne conduite » et peut être consulté à « Pour consulter le suivi de l'application du Code de Bonne Conduite, [cliquez ici](#) »

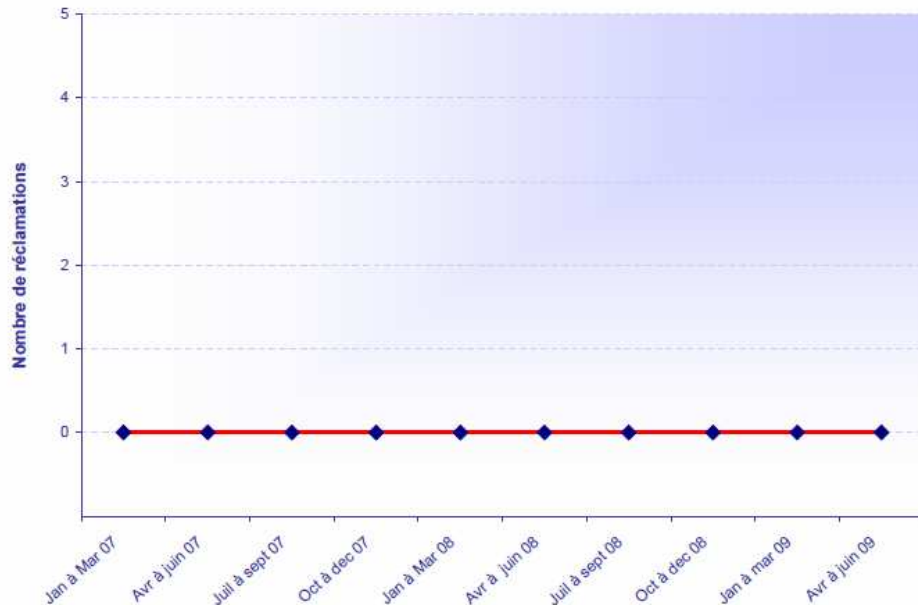
Aucune réclamation écrite émanant d'un fournisseur et relative au non respect du code de bonne conduite n'est parvenue au GRD depuis la mise en place du suivi de cet indicateur en janvier 2007.

Ci après, copie de l'image figurant dans l'internet.



Evolution du nombre de réclamations écrites adressées à Réseau GDS, relatives au non respect du code de bonne conduite

(Période de janvier 2007 à juin 2009)



4.2) Séparation des locaux

Les services du GRD sont hébergés dans les locaux techniques de la rue du Doubs, à l’exception du Service Développement Energie Gaz (SDEG), logé au siège de la Société d’Economie Mixte (SEM) au deuxième étage du bâtiment place des Halles et ceci à cause du manque de locaux rue du Doubs pour pouvoir accueillir l’ensemble des agents de ce service.

Ce bâtiment de la Place des Halles héberge, outre le SDEG, la Direction Générale, le Secrétariat Général, la Direction Financière, et la filiale de commercialisation Enerest.

Comme mentionné dans le dernier rapport de septembre 2008, il n’est pas envisagé d’évolution à court terme de cette situation, compte tenu tout particulièrement de l’incertitude quant à l’avenir pour le fournisseur historique filialisé (ENEREST) de demeurer ou non à terme dans les locaux qu’il occupe actuellement place des Halles.

Engager des investissements, y compris pour une étude alors que cette incertitude majeure n’est pas levée, ne se justifie pas.

4.3) Séparation des systèmes d’information

La mise au point d’un logiciel propre au GRD - et d’un autre propre à Enerest - est bien avancée.

Une première date de basculement du logiciel actuellement utilisé (SERVANCE) vers les nouveaux logiciels avait été envisagée pour le 15 octobre prochain. Cette date ne pourra être respectée du fait de divers problèmes fonctionnels, en cours de résolution.

Le basculement définitif doit néanmoins intervenir avant la fin de cette année 2009.

4.4) Gestion des mutations

Nous n'avons pas à ce jour mis en place de règles spécifiques en matière de mutation éventuelle d'un agent du GRD ayant connaissance d'informations commercialement sensibles vers le secteur dérégulé d'Enerest ou tout autre fournisseur ayant un contrat d'acheminement avec le GRD de Réseau GDS.

A noter néanmoins que depuis la filialisation d'Enerest le 1^{er} octobre 2008, aucun agent du GRD n'a été muté du GRD vers un fournisseur de gaz naturel

Un engagement de confidentialité a été signé par l'ensemble des agents du GRD en août 2004, mettant l'accent sur la confidentialité des informations commercialement sensibles au sens du décret du 18 février 2004, et rappelant que tout manquement à cette obligation de confidentialité, générale ou spécifique, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Si une mutation d'un agent du GRD vers un fournisseur de gaz naturel dans un secteur non régulé venait à se produire, nous avons prévu de lui faire signer préalablement à sa mutation un document explicite rappelant ses obligations légales en matière de confidentialité.

4.5) Information des fournisseurs sur le développement du réseau

Nous allons mettre en place sur les parties du site internet réservées d'une part aux fournisseurs de gaz naturel sur la zone d'action du GRD, d'autre part aux installateurs (liste arrêtée en concertation avec la COPFI : corporation obligatoire des patrons ferblantiers installateurs du Bas-Rhin), et moyennant un code d'accès, la liste des extensions dont la décision de réalisation a été arrêtée par le GRD, à l'exception de celles résultant d'une offre de raccordement portée directement par un fournisseur ou un installateur.

Cette mise à disposition interviendra dans le courant du dernier trimestre 2009.

4.6) Rémunérations variables (participation, intéressement) des salaires de Réseau GDS

Les règles sont inchangées depuis 1953, date de création de cette prime. Les modalités de calcul ont été communiquées à la CRE.

4.7) Détention d'actions ou de stocks options (règles internes)

Le capital de Réseau GDS est détenu comme suit :

- ville de Strasbourg :	50,064%
- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC Infrastructures) :	25,007%
- COGAC SA (GDF Suez) :	24,893%
- 2 investisseurs particuliers	0,020%
- Actions de garantie administrateurs	0,016%

Aucun agent statutaire de Réseau GDS ne détient des actions ou des stocks options sur la société Réseau GDS.

En tout état de cause, eu égard aux spécificités de la société (article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946), et de la répartition actuelle de son capital social, la participation des salariés à ce capital social n'est pas ouverte.

5°) DEMANDES A RESEAU GDS

5.1) Indépendance du GRD vis-à-vis des activités concurrentielles au sein de la Sem

Le GRD fait partie intégrante de la SEML Réseau GDS, et fait appel dans le cadre d'une gestion optimisée des ressources de cette SEM, aux services supports de la société Réseau GDS.

Il est exclu, dans un tel contexte de bonne gestion, de faire appel à des services extérieurs lorsque les services supports de Réseau GDS sont en mesure d'assurer la prestation attendue par le GRD.

5.2) Identité visuelle propre au GRD

L'identité visuelle de Réseau GDS a été créée et mise en place au 1^{er} octobre 2007.

Le GRD faisant partie intégrante de Réseau GDS, il utilise bien entendu cette identité visuelle dans sa communication.

Le GRD n'existe pas en tant qu'entité juridique. Il ne peut pas avoir une identité visuelle propre.

5.3) Suppression des ambiguïtés dans la communication d'ENEREST

Réseau GDS et le fournisseur historique organisent leur communication de manière totalement séparée.

Les « cibles » sont différentes, et « naturellement » la communication est aussi devenue au fil du temps elle aussi différente.

5.4) Prérogatives et missions du directeur du GRD (délégation de pouvoir, mise en œuvre de l'article 23 bis)

L'article 23 bis fait état d'une délégation de pouvoir pour le directeur du GRD.

Une délégation de pouvoir a été formalisée par le directeur général de Réseau GDS au directeur du GRD en novembre 2009.

5.5) Garantie des intérêts du directeur du GRD

Le personnel du GRD, y compris son directeur, est constitué de personnel statutaire.

A ce titre, les intérêts du directeur sont garantis, comme pour tous les agents, par le statut du personnel des entreprises électriques et gazières.

De surcroît, le directeur du GRD bénéficie, comme mentionné dans la délégation de pouvoirs, d'une garantie d'évolution minimale de son classement en niveau de rémunération : son temps d'activité dans un niveau de rémunération donné ne peut être supérieur au temps d'activité moyen arrondi selon les usages classiques, constaté pour les salariés cadres.

5.6) Mise en place de comptes séparés pour la gestion du réseau et les autres activités dont au minimum ENEREST

Une comptabilité propre à la filiale de commercialisation est en place du point de vue opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2008.

Il en est de même pour la société Réseau GDS.

5.7) Clarifier les relations entre les services supports et le GRD

Le GRD fait partie intégrante de la SEML Réseau GDS, et fait appel dans le cadre d'une gestion optimisée des ressources de cette SEM, aux services supports de la société Réseau GDS.

Il est exclu, dans un tel contexte de bonne gestion, de faire appel à des services extérieurs lorsque les services supports de Réseau GDS sont en mesure d'assurer la prestation attendue par le GRD.

5.8) Transmettre une mise à jour de l'organigramme d'ENEREST et la composition des organes dirigeants (Groupe + ENEREST)

Une demande en ce sens a été adressée par le directeur du GRD à la direction générale de Réseau GDS pour communication à la CRE de l'organigramme à jour d'Enerest et du groupe Réseau GDS

5.9) Communiquer à la CRE les modalités de facturation des prestations de Réseau GDS à ENEREST, les contrats, protocoles et notes d'organisation régissant les prestations entre les services supports et le GRD d'une part, ENEREST d'autre part

La facturation des prestations entre Réseau GDS et Enerest fait l'objet de conventions réglementées.

Une demande de transmission de ces éléments à la CRE a été transmise par le directeur du GRD à la direction générale de Réseau GDS.

